

## Arrêt

n° 72 703 du 2 janvier 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X - X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par X et X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 décembre 2011

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me N. VERSCHAEREN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez née en 1973 et auriez vécu à Mossoul (dans le quartier Al Karama).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 1er septembre 1999, vous auriez épousé [N. S.], d'origine arabe. Votre père, réticent, dans un premier temps, à vous laisser épouser un Arabe, aurait, dans un deuxième temps, consenti à votre mariage.*

*Le 1er janvier 2001, votre fils [K.] serait né.*

*En 2001 ou 2002, votre époux, travaillant dans la construction de châssis et de portes, aurait été chargé par le commissariat de police d'Al Karama d'effectuer des travaux dans ledit commissariat. Peu après, le commissariat aurait été la cible d'un attentat et aurait explosé.*

*Deux jours plus tard, des inconnus se seraient présentés à l'atelier de votre époux alors qu'il était absent. Deux jours après, l'atelier de votre époux aurait été incendié.*

*Pris de peur, votre époux aurait alors fui l'Irak et serait parti aux Pays-Bas.*

*En 2008, votre époux ayant obtenu un titre de séjour provisoire aux Pays-Bas, vous et votre fils seriez allés le rejoindre via une mesure de regroupement familial.*

*En juillet 2009, des inconnus auraient tué le frère de votre époux, et ce pour se venger de votre époux. Apprenant cette nouvelle, votre époux, furieux, se serait, en guise de protestation, fait tatouer le drapeau israélien sur le bras, estimant que l'Etat d'Israël était en mesure, lui, de défendre ses ressortissants.*

*Début 2010, ayant appris le geste de votre époux par un de vos oncles vivant aux Pays-Bas, votre père vous aurait contactée pour vous demander de vous séparer de votre époux, ce que vous auriez refusé.*

*En juillet 2011, les autorités néerlandaises ayant retiré votre séjour provisoire, vous seriez accompagnée de votre fils, retournée en Irak – vous seriez allée vivre chez vos parents à Mossoul (dans le quartier Al Karama) –, et ce via l'OIM. Ayant refusé son retour en Irak et ayant fui en France, votre époux serait actuellement incarcéré aux Pays-Bas.*

*A votre retour, votre père aurait été furieux contre vous. Celui-ci vous aurait ainsi régulièrement battue.*

*Le 10 août 2011, votre père, après vous avoir violemment maltraitée, aurait menacé de vous tuer, pointant un pistolet contre votre tête. Blessée, vous auriez dû aller à l'hôpital pour vous faire soigner.*

*Le même jour, ne voulant plus s'occuper de votre fils, votre père aurait emmené ce dernier chez le cousin de votre époux, [S. S. S], celui-ci vivant également à Al Karama.*

*Le 25 août 2011, alors que votre père vous avait interdit d'aller rendre visite à votre fils, vous vous seriez rendue chez [S. S. S] pour prendre des nouvelles de [K]. Ayant appris cela, votre père serait venu vous rechercher et vous aurait battue. Celui-ci aurait également une nouvelle fois brandi son arme contre vous.*

*Le 10 septembre 2011, votre père vous aurait forcée à lui donner une procuration pour que vous divorciez de votre époux. Celui-ci aurait en effet eu l'intention de vous donner en mariage à l'un de ses amis.*

*Le 26 octobre 2011, lasse de votre situation et mue par votre crainte, vous auriez fui le domicile familial et seriez allée récupérer votre fils avant de quitter Mossoul pour la Turquie, pays où, le 29 octobre 2011, vous auriez embarqué à bord d'un vol à destination de la Belgique. Vous et votre fils seriez arrivés en Belgique le jour même et avez introduit une demande d'asile le 30 octobre 2011.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures. Ainsi, s'agissant de votre époux et des menaces qui l'auraient conduit à fuir aux Pays-Bas en 2001 ou 2002 – et vous à l'y rejoindre en 2008 –, vous n'avez pu préciser ni l'identité des personnes l'ayant menacé (« Qui a menacé votre mari ? Je ne sais pas » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6) ni quand lesdites menaces auraient exactement été proférées (« Quand il a fait ces travaux pour la police ? Entre 2001 ou 2002 // [...] // Quand il a été menacé exactement ? Deux jours après l'explosion du commissariat des inconnus sont allés dans l'atelier en son absence // Quand ça s'est passé exactement cela ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 6), ayant seulement pu indiquer, s'agissant desdites menaces, que des inconnus se seraient présentés à sa recherche à son atelier, et ce sans autre précision (« Vous pouvez être plus précise sur les menaces [...] ? Non » Ibidem, p. 6). De même, s'agissant du meurtre du frère de votre époux, vous n'avez pu fournir aucune information précise sur celui-ci, ne pouvant donner de détails ni sur les auteurs dudit meurtre (« Qui l'a tué exactement ? Je ne sais pas [...] » Ibidem, p. 10) ni sur le modus operandi précis de ce dernier (« Comment il a été tué, comment ça s'est passé ? Je ne sais pas comment exactement mais j'ai entendu dire qu'il avait reçu une balle dans la tête » Ibidem, p. 10), ayant seulement pu mentionner que les occupants d'un véhicule Opel l'avaient abattu pour se venger de votre époux (Ibidem, p. 10). De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – en particulier s'agissant des problèmes qu'aurait rencontrés votre époux en Irak – et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, soulignons qu'il transparaît de vos dires successifs une divergence importante, cette dernière alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos déclarations, en particulier s'agissant des problèmes personnels que vous auriez rencontrés en Irak. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers –, vous avez déclaré que votre père aurait essayé de vous tuer à deux reprises, une fois le 10 août 2011 et une autre fois au mois de septembre 2011 (cf. questionnaire CGRA, p. 11). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez indiqué que celui-ci aurait essayé de vous tuer une fois le 10 août 2011 (« [...] et une fois il a même brandi son pistolet contre ma tête [...] // Quand s'est passé cet incident ? Le 10/08/2011 [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11) et une autre fois le 25 août 2011 – et non en septembre 2011 – (« Votre père a encore essayé de vous tuer ? Oui il a brandi l'arme le 25 août 2011 sur moi après que j'ai été voir mon fils » Ibidem, p. 12). Confrontée à vos propos divergents, vous avez expliqué que votre père n'aurait jamais essayé de vous tuer en septembre 2011 (« Dans questionnaire CGRA vous dites qu'il a aussi essayé de vous tuer en septembre 2011 ? Non je n'ai pas dit cela » Ibidem, p. 13), une telle explication, peu convaincante, ne suffisant pas à justifier la divergence relevée.

En outre, à considérer vos dires comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, remarquons qu'il paraît pour le moins étonnant que, après être allée rejoindre votre époux aux Pays-Bas en 2008 via une mesure de regroupement familial (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5) – celui-ci ayant, rappelons-le, été menacé en Irak –, vous ayez décidé, votre statut de séjour provisoire ayant été retiré par les autorités néerlandaises, de retourner via l'OIM en Irak (Ibidem, p. 5, 6, 11 et 13), et ce, d'une part, alors que votre époux faisait toujours l'objet de menaces en Irak, des inconnus ayant tué, pour se venger de lui, son frère en juillet 2009 (Ibidem, p. 9 et 10) et, d'autre part, alors que vous nourrissiez des craintes à l'égard de votre père, redoutant que celui-ci ne vous maltraite au cas où vous rentriez en Irak, et ce suite à votre refus en 2010 de vous séparer de votre époux (Ibidem, p. 11), une telle attitude, peu compatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se tenir éloignée du territoire sur lequel elle craint d'être persécutée, sapant encore davantage la crédibilité de votre récit.

Enfin, constatons qu'il ressort de vos déclarations que vos connaissances géographiques, politiques et culturelles de Mossoul et du contexte politique irakien de ces dernières années sont plus que limitées. Ainsi, vous n'avez pu citer le nom du fleuve traversant Mossoul – à savoir le Tigre –, mentionnant erronément le « Chat Mossoul » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15 ; farde Information des pays : document de réponse CEDOCA 1C, 1D et 1G). De même, vous n'avez pu préciser le nombre des ponts de Mossoul, n'ayant pu vous souvenir que de deux d'entre eux (Ibidem, p. 15 ; farde Information des pays : document de réponse CEDOCA 1A). En outre, vous n'avez pu faire référence qu'à deux mosquées de Mossoul (Ibidem, p. 15), qu'à trois de ses hôpitaux (Ibidem, p. 15) et qu'à un seul de ses hôtels (Ibidem, p. 16), n'ayant de surcroît pu localiser son aéroport (Ibidem, p. 15 ; farde Information des pays : document de réponse CEDOCA 1F). Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer si, à votre départ d'Irak pour la Belgique, l'armée américaine était encore présente à Mossoul (Ibidem, p. 15 ;

*farde Information des pays : articles Internet), ayant, de plus, été incapable de situer les bases de ladite armée à Mossoul (Ibidem, p. 15). Quant aux attentats s'étant produits à Mossoul depuis la chute du régime de Saddam Hussein, vous n'avez pu fournir aucun détail quant à ceux-ci – et ce qu'il s'agisse de la date de leur commission, de leurs auteurs, des personnes ou institutions visées ou du nombre de leurs victimes –, vous exprimant seulement à leur sujet en termes généraux (« Il y avait beaucoup d'explosions mais je peux pas vous dire lesquelles » Ibidem, p. 16 ; farde Information des pays : document de réponse CEDOCA 1E). Enfin, alors que vous avez affirmé que des élections s'étaient déroulées en Irak depuis la chute du régime de Saddam Hussein, vous n'avez pu préciser quand celles-ci auraient eu lieu (Ibidem, p. 16 ; farde Information des pays : document de réponse CEDOCA 1B et articles Internet). Dans ces conditions, au vu des ignorances et méconnaissances majeures relevées ci-dessus, il est légitime de nourrir des doutes sérieux quant au fait que vous auriez vécu à Mossoul – en tout cas depuis la chute du régime de Saddam Hussein en 2003 et, très probablement, depuis votre retour en Irak en 2011 –, et ce dans la mesure où lesdites ignorances et méconnaissances touchent à des éléments qu'une personne ayant résidé à Mossoul ne peut pas – et ce quel que soit son niveau d'éducation (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3) – ne pas connaître, lesdits doutesachevant d'ôter toute crédibilité à vos dires.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En outre, s'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il existe, dans le centre du pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB Irak « De actuele veiligheidssituatie in Centraal-Irak »), notons que votre origine – rappelons que vous avez dit avoir vécu à Mossoul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 3) –, votre position et votre situation en Irak étant remises en cause (cf. supra), le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé. Ajoutons en outre à ce propos que, au vu des doutes formulés relativement au fait que vous auriez vécu à Mossoul (cf. supra) et dans la mesure où vous avez déclaré, d'une part, être née dans la ville de Dohuk (Ibidem, p. 2) et, d'autre part, vous être, après votre départ des Pays-Bas en 2011, rendue à Erbil (Ibidem, p. 8), de fortes présomptions existent quant au fait que vous auriez vécu dans le nord de l'Irak. Dès lors, la situation sécuritaire existant dans cette dernière région étant stable et satisfaisante (cf. SRB Irak « De actuele veiligheidssituatie in Noord-Irak »), il est raisonnable de penser que, cette partie du pays vous étant accessible – rappelons que, venant des Pays-Bas, vous seriez allée à Erbil –, il vous serait, en tant que Kurde (Ibidem, p. 2), possible de vivre dans celle-ci – rappelons également que vous y seriez née –.*

*Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité irakienne et votre certificat de nationalité irakien), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir la carte d'identité de votre fils, les tickets d'avion témoignant de votre retour en Irak et des photographies vous représentant), ces derniers ne témoignant en rien des craintes que vous dites nourrir en Irak.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), et du principe de précaution et de motivation.

3.2 En substance, elles contestent la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elles joignent à leur requête la copie de leur carte d'identité, des photos ainsi que le « *IOM-Iraq Special Report on Female Headed Household* » non daté.

Le Conseil constate que les copies des cartes d'identité et les photos ont déjà été déposées par les parties requérantes dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

Concernant le rapport de l'IOM, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « *Convention de Genève* »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elles font également valoir leur faible degré d'instruction et le rattachement au « *groupe social des femmes divorcées kurdes avec enfants* ».

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'asile, caractérisée notamment par l'imprécision et l'inconsistance de leurs propos relatifs aux menaces de mort proférées à l'égard de leur mari et père—qui serait pourtant également à la base de leur crainte—, par une divergence importante quant aux menaces de mort proférées par le père de la requérante conjuguée à leur attitude dénuée de crainte au vu de leur retour volontaire en Irak, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte

fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. La partie défenderesse relève également des lacunes importantes, dans le chef des requérants, relatives aux connaissances géographiques, politiques et culturelles de Mossoul et du contexte politique irakien des dernières années.

4.4.2. Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

4.4.3. Ainsi, elles se bornent, pour l'essentiel, à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée en minimisant l'importance des imprécisions, contradictions, méconnaissances et invraisemblances relevées, mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque d'atteintes graves allégués.

4.4.1. Les parties requérantes font notamment valoir que leur mari et père n'a jamais raconté en détail les évènements à la base de sa fuite du pays, l'ancienneté des faits, faits qui auraient, selon elles, auraient fondés leur séjour aux Pays-Bas. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dans la mesure où il pouvait être raisonnablement attendu des parties requérantes qu'elles puissent donner des explications plus détaillées quant aux faits qui se trouvent être à la base de leur fuite initiale d'Irak et qui les auraient maintenues pendant plusieurs années hors de ce pays. Quant à l'affirmation selon laquelle ce sont ces mêmes mes faits qui auraient justifiés l'octroi d'un séjour temporaire aux Pays-Bas, les parties requérantes n'étayent nullement ces déclarations par un quelconque commencement de preuve.

4.4.2. En ce qui concerne la crainte de se voir attribuer des opinions politiques au vu du geste de révolte de leur mari et père qui se serait fait tatouer le drapeau d'Israël, le Conseil estime cet argument peu pertinent et contradictoire au vu de l'attitude des parties requérantes qui déclarent être retournées volontairement en Irak en juillet 2011.

4.4.3. Concernant l'argument relatif au faible degré d'instruction des parties requérantes qui expliqueraient, selon elles, les méconnaissances pointées par la décision attaquée sur la ville de Mossoul et leur provenance récente d'Irak, le Conseil ne s'y rallie nullement dès lors que les lacunes relevées par la partie défenderesse portent sur l'environnement quotidien des parties requérantes et n'exige dès lors aucune connaissance académique. Quant à la syncope invoquée en termes de requête et au coup de fil reçu par l'officier de protection durant l'audition et qui aurait perturbé la requérante, outre que ces éléments ne ressortent nullement du dossier administratif et ne sont étayés par aucun élément de preuve, ils ne suffisent pas à justifier l'ampleur des méconnaissances relevées.

4.4.4. Quant à la crainte liée au mariage forcé auquel devrait être soumis la requérante en cas de retour en Irak et aux photos déposées par les parties requérantes pour étayer leurs déclarations relatives aux mauvais traitements infligés par le père de la requérante, outre que ces dernières pièces ne permettent aucunement de situer la requérante à Mossoul en 2011 ni de déterminer si elle été victime de mauvais traitements, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces dernières déclarations dès lors que la provenance récente d'Irak des parties requérantes n'est pas établie.

4.5.5. Les parties requérantes font également valoir que « *la partie défenderesse n'a pris aucune initiative de soumettre Monsieur [N.S.], qui est en prison d'Utrecht et donc facile à localiser, à un interrogatoire (...)* » (requête p.6). A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que les requérants ne sont pas des réfugiés. Au contraire, il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité administrative qu'ils ont quitté leur pays, ou en demeure éloignés, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations des parties requérantes, laquelle a mis en évidence des imprécisions, des

inconsistances et des invraisemblances dans leurs propos relatifs aux éléments qui fondent leur demande d'asile, combinées à la remise en cause de leur provenance récente en Irak. Une telle analyse suffit, en l'espèce, à conclure que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles craignent avec raison d'être persécutées en cas de retour en Irak.

4.4.5. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les parties requérantes à quitter leur pays. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5. Quant au rapport "*IOM-Iraq Special Report on Female Headed Household*", le Conseil observe qu'il fait état de la situation générale difficile des femmes en Irak mais rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, ceux-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement une crainte de persécution.

4.6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, les parties requérantes sollicitent le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, invoquant un risque réel de subir des atteintes graves consistant en des mauvais traitements et un mariage forcé.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Les parties requérantes ne développent par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Irak correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elles n'apportent aucun élément contestant la documentation versée au dossier par la partie défenderesse sur ce point. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu du dossier, aucune indication

de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire aux parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f ;, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. JEROME, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. JEROME B. VERDICKT